

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE FILLINGES

**Arrêté portant permission de  
stationnement et fermeture de la  
circulation  
Voie communale dite « des Vallées »**

Le Maire de la commune de FILLINGES (HAUTE-SAVOIE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R411-5, R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la délibération du 11 juin 2020 portant délégation d'attribution au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir dans la limite de 1 000,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

VU la demande présentée le **11 mars 2026**, par l'entreprise LOCATELLI, représentée par Mr BARBONNAIS Thomas pour l'installation d'une grue pleine chaussée le 19/03/2026 dans le cadre des travaux du giratoire d'Arpigny ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commune.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

**Considérant** que les interventions nécessitent, pour leur bonne exécution et pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions pour les piétons et pour le stationnement.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le 19 mars 2026, l'entreprise LOCATELLI est autorisée, à occuper le domaine public, conformément à sa demande sur la voie communale dite « des Vallées » sur la commune de FILLINGES (74250) de 09h00 à 17h30, pour l'installation d'une grue pleine chaussée dans le cadre des travaux du giratoire d'Arpigny.

La circulation sera coupée pour la journée, au droit du carrefour de la voie communale dite des Vallées et son intersection avec le Chemin de la Fabrique.

Une déviation par le chemin de la Fabrique sera mise en place pour les riverains concernés par la fermeture de la voie.

### Article 2 : STATIONNEMENT

Afin d'effectuer le montage de la grue, le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée au droit de la section concernée par l'opération, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

### Article 3 : DÉGRADATION

A l'expiration du présent permis de stationnement, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

### Article 4 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

L'entreprise intervenante devra être couverte par une assurance en cours de validité et restera également responsable de tout accident pouvant résulter du chantier durant les travaux.

### Article 5 : AFFICHAGE

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

**Article 6 : RÉVOCATIION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 : INFRACTIONS**

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

**Article 8 : Délais et voies de recours :**

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**TRANSMISSION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président du Département,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,
- à l'entreprise LOCATELLI

Fait à Fillinges, le 17 mars 2026

Le Maire-Adjoint,  
Olivier WEBER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte affiché le

**17 MAR. 2026**

Mise en ligne : **17 MAR. 2026**